

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE  
COMMUNE DE LAFRANÇAISE

---

ARRÊTÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n°20  
du P.R 1+300 au P.R 6+600  
sur la route départementale n° 20  
du PR 11+150 au PR 12+120  
sur la route départementale n° 109  
du PR 0+000 au PR 4+270  
sur la route départementale n° 68  
du PR 2+035 au PR 3+620  
sur la route départementale n° 83  
du PR 16+970 au PR 19+175  
sur la route départementale n° 959  
du PR 14+275 au PR 16+250  
sur la route départementale n° 40  
du PR 0+000 au PR 9+850  
sur la route départementale n° 78  
du PR 27+430 au PR 33+720

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de LAFRANÇAISE, VAZERAC, LABARTHE, MOLIÈRES,  
PUYCORNET, L'HONOR-DE-COS, PIQUECOS et MONTASTRUC

---

A.D. n° 2022/255  
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le maire de la Commune de Lafrançaise,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie –  
signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à  
Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des  
manifestations sportives,

VU le dossier présenté par Monsieur LAFARGUES Henri, responsable de l'association sportive Guidon Montalbanais, en date du 30 novembre 2021, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée "46ème Grand Prix d'Ouverture Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisin",

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée " 46ème Grand Prix d'Ouverture Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisin", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTENT -

### Article 1

La manifestation sportive intitulée "46ème Grand Prix d'Ouverture Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisin" se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur l'itinéraire, les usagers sont tenus de céder le passage aux participants, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation sportive.

### Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°20 du PR1+300 au P.R 6+600, sur la route départementale n° 20 du PR 11+150 au PR 12+120, sur la route départementale n° 109 du PR 0+000 au PR 4+270, sur la route départementale n° 68 du PR 2+035 au PR 3+620, sur la route départementale n° 83 du PR 16+970 au PR 19+175, sur la route départementale n° 959 du PR 14+275 au PR 16+250, sur la route départementale n° 40 du PR 0+000 au PR 9+850, sur la route départementale n° 78 du PR 27+430 au PR 33+720, sur le territoire des communes de LAFRANÇAISE, VAZERAC, LABARTHE, MOLIÉRES, PUYCORNET, L'HONOR-DE-COS, PIQUECOS et MONTASTRUC, en et hors agglomération, le 13 mars 2022 de 12 heures à 19 heures.

### **Article 3**

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de VALENCE D'AGEN).

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la manifestation sportive.

### **Article 5**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6**

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le maire de la Commune de LAFRANÇAISE,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme. le maire de la Commune de PIQUECOS,
- M. le maire de la Commune de VAZERAC,
- M. le maire de la Commune de LABARTHE,
- M. le maire de la Commune de MONTASTRUC,
- M. le maire de la Commune de MOLIÈRES,
- M. le maire de la Commune de PUYCORNET,
- M. le maire de la Commune de L'HONOR-DE-COS,
- M. le président de l'association Guidon Montalbanais,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,

- M. le chef de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Lafrançaise 6/10/2022,  
le

le maire



A Montauban,

le 15 FEV. 2022

Pour le Président par délégation

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT

A blue ink signature of Jean-François DENAT, written over the printed name.